

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4167-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR LES ANNÉES
2021 et 2022**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).

Contexte

3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022¹.
4. Le Transporteur présente les faits saillants de sa demande à la pièce **HQT-1, Document 1**.

¹ Le Transporteur rappelle que par sa décision D-2020-179, la Régie a déclaré provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services de transport incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier.

5. Les suivis pertinents et demandés par la Régie sont présentés à la pièce **HQT-1, Document 2.**
6. Le Transporteur réitère ses demandes formulées à la Régie en suivi administratif, à savoir :
 - Demande de reporter le dépôt du bilan du MGA au moment du dépôt de sa demande tarifaire 2023 ;
 - Demande de reporter la mise à jour des données relatives à la stratégie de gestion des actifs au moment du dépôt de sa demande tarifaire 2023.

Le tout pour les motifs plus amplement décrits aux suivis administratifs transmis à la Régie par le Transporteur le 11 juin 2021 et le 27 juillet 2021.

Performance – Résultats et perspectives

7. Le Transporteur présente sa performance, ses résultats et ses perspectives à la pièce **HQT-2, Document 1.**
8. Tel que demandé par la Régie, le Transporteur a développé deux indicateurs, soit l'indicateur *Disponibilité de services aux interconnexions* ainsi que l'indicateur *Disponibilité des emplacements d'exploitation* qui sont présentés à la pièce **HQT-2, Document 1.**

Principes réglementaires, méthodes, conventions et pratiques comptables

9. Le Transporteur demande l'approbation des ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, comme décrit à la pièce **HQT-3, Document 1.**
10. Le Transporteur, en écho à une proposition de la Régie, demande d'approuver la création d'un compte d'écart et de reports, à savoir le *CÉR – Contribution du Producteur – Projet de la Romaine* afin d'y comptabiliser la portion relative au rendement des capitaux propres en lien avec le versement de la contribution du Producteur, et ce, à compter du 1^{er} août 2021 et d'en approuver la disposition dans les revenus requis de l'année témoin 2022, comme décrit à la pièce **HQT-3, Document 1.**

Politique financière et coût du capital

11. Le Transporteur propose le maintien pour les années 2021 et 2022 de la structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.

12. Le Transporteur, pour les années 2021 et 2022, présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant le taux de rendement des capitaux propres et le coût moyen de la dette, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette pour l'année 2022.
13. Le Transporteur propose le maintien pour les années 2021 et 2022 du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQT-4, Document 1**.
14. Le coût moyen pondéré du capital prospectif, pour les années 2021 et 2022, est présenté à la pièce **HQT-4, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette pour l'année 2022.

Revenus requis

15. Le Transporteur projette une base de tarification (moyenne des 13 soldes) de l'année 2021 de 22 400,9 M\$ et de 22 531,4 M\$ pour l'année 2022, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours des années en cause ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), comme présenté à la pièce **HQT-5, Document 1**.
16. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 311,0 M\$ pour l'année 2021 et de 3 323,2 M\$ pour l'année 2022, comme décrit à la pièce **HQT-5, Document 1**.
17. Le Transporteur dépose l'étude de productivité multifactorielle (« étude PMF ») effectuée par son expert, *The Brattle Group* (« Brattle »), comme pièce **HQT-5, Document 2**.
18. Le Transporteur s'en remet à la recommandation de Brattle et demande l'adoption par la Régie d'un Facteur X de -3,38 % ainsi que d'un Facteur S de 0,1 % applicables à la formule d'indexation de son MRI pour l'année 2022.
19. Le Transporteur présente l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec réalisée par l'expert de la firme *Normandin Beaudry*, comme décrit à la pièce **HQT-5, Document 3**.

Planification du réseau de transport

20. Le Transporteur présente sa prévision des investissements et mises en service sur un horizon de 10 ans ainsi que l'impact tarifaire des investissements projetés comme décrit à la pièce **HQT-6, Document 1**.

Commercialisation, besoins et revenus des services de transport

21. Le Transporteur projette des besoins pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et pour le service de transport de point à point à long terme. Le Transporteur présente également les besoins des services de transport de point à point à court terme. Les besoins des services de transport ainsi que les taux de pertes de transport sont indiqués à la pièce **HQT-7, Document 1.**

Tarifs et cavalier

22. Le Transporteur propose pour approbation des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour les années 2021 et 2022, comme indiqué à la pièce **HQT-9, Document 1.**
23. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, comme indiqué à la pièce **HQT-9, Document 1.**
24. Le Transporteur propose des modifications au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, comme décrit aux pièces **HQT-9, Documents 3, 4 et 5.**

Contributions pour les ajouts au réseau

25. Le Transporteur présente pour l'année 2022 l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que les contributions maximales pour les postes de départ et les réseaux collecteurs, comme indiqué à la pièce **HQT-9, Document 2.**

Demande de traitement confidentiel

26. Brattle, par le biais d'une demande formelle au Transporteur, a exigé le traitement confidentiel de l'information suivante qui se retrouve à la pièce **HQT-5, Document 2.1**, comme suit :

« Brattle TFP Model [...] »

Our TFP model contains data from Whitman, Requardt and Associates. Specifically, in our TFP model we use the Handy-Whitman Index which provides cost trends for different types of utility construction. Based upon our licensing agreement with Whitman, Requardt and Associates, we are not permitted to share the data with the public »

(ci-après « Information confidentielle »)

27. Brattle, à sa demande formelle précitée, mentionne que :
 - l'Information confidentielle l'est, et ce, en conformité avec ses engagements contractuels ;
 - l'Information confidentielle contient des renseignements qu'elle traite de manière confidentielle ;
 - la divulgation de l'Information confidentielle ferait apparaître des informations que Brattle ne peut ni ne souhaite diffuser ;
 - la divulgation publique de l'Information confidentielle résulterait en un bris de ses engagements contractuels.
28. Brattle, à sa demande formelle précitée, demande au Transporteur que l'Information confidentielle le demeure pour une période sans restriction quant à sa durée et ce, en raison de ses obligations contractuelles.
29. Brattle, à sa demande formelle précitée, demande au Transporteur de transmettre ses exigences relatives à la confidentialité à la Régie.
30. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur souhaite se conformer à la demande formelle de Brattle précitée et se joint à Brattle afin que la Régie rende une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'Information confidentielle contenue à la pièce **HQT-5, Document 2.1**, y incluant toutes réponses à des demandes de renseignements correspondantes, et ce, en raison de son caractère confidentiel, afin de respecter ses obligations contractuelles et pour des motifs d'intérêt public.
31. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce **HQT-6, Documents 1.2** en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations.

32. La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité. Le Transporteur et Brattle proposent que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier.
33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande pour les années 2021 et 2022, selon la preuve du Transporteur ;

REPORTER le dépôt du bilan du MGA ainsi que la mise à jour des données relatives à la stratégie de gestion des actifs au moment du dépôt de la demande tarifaire 2023 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces HQT-5, Document 2.2 et HQT-6, Document 1.2, y incluant toutes réponses à des demandes de renseignements correspondantes et ce, pour une période sans restriction quant à sa durée.

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER la création du *CÉR – Contribution du Producteur – Projet de la Romaine* afin d'y comptabiliser la portion relative au rendement des capitaux propres en lien avec le versement de la contribution du Producteur, et ce, à compter du 1^{er} août 2021 et d'en approuver la disposition dans les revenus requis de l'année témoin 2022, selon la preuve du Transporteur ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER pour les années 2021 et 2022 un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût moyen de la dette, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette pour l'année 2022, selon la preuve du Transporteur ;

ÉTABLIR pour les années 2021 et 2022 le coût moyen pondéré du capital prospectif, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette pour l'année 2022, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER la base de tarification (moyenne des 13 soldes) de 22 400,9 M\$ pour l'année 2021 et de 22 531,4 M\$ pour l'année 2022, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de ces années ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation, selon la preuve du Transporteur ;

FIXER le Facteur X à -3,38 % ainsi que le Facteur S à 0,1 %, applicables à la formule d'indexation du MRI du Transporteur pour l'année 2022, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les revenus requis de 3 311,0 M\$ pour l'année 2021 et de 3 323,2 M\$ pour l'année 2022, selon la preuve du Transporteur ;

FIXER le taux de pertes de transport du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022, selon la preuve du Transporteur.

Montréal, le 30 juillet 2021

(s) *Hydro-Québec - Affaires juridiques*

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(*Me Yves Fréchette*)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Stéphane Verret**, directeur – Affaires réglementaires et tarifaires, groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 8^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Boucherville, Québec,
le 30 juillet 2021

(s) Stéphane Verret

Stéphane Verret

Déclaré solennellement devant moi en vidéo-conférence
à Laval, Québec, le 30 juillet 2021

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Marco Vézina**, directeur – Planification financière et partenariat d'affaires, direction principale – Planification financière et partenariat d'affaires, groupe – Direction financière, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux données financières décrites à la demande ;
3. Tous les faits relatifs aux données financières sont vrais.

Et j'ai signé à St-Jean-sur-Richelieu, Québec,
le 30 juillet 2021

(s) Marco Vézina

Marco Vézina

Déclaré solennellement devant moi en vidéo-conférence
à Laval, Québec, le 30 juillet 2021

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je soussigné, **Stéphane Talbot**, directeur – Planification, direction principale – Planification, expertise et soutien opérationnel, groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-6, Document 1.2** qui a été déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce précitée représente le schéma unifilaire du réseau de transport du Transporteur ainsi que les schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;
3. Les schémas précités contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur, notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. De plus, les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur, dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;
6. Le Transporteur, soucieux de la sécurité de ses installations, soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas à de nombreuses reprises en pareilles circonstances ;

7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel, puisque notamment l'intérêt public le requiert, et ce pour une durée indéterminée ;
8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Laval, Québec, le 30 juillet 2021

(s) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement en vidéo-conférence
à Laval, Québec, le 30 juillet 2021

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate